

Séance du 19 juin 2025

Date de la convocation
06 juin 2025
Date d'affichage
06 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 19 juin à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. ROUZÉ Thierry, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants : BAILLY Geoffrey, DECLERCQ Christian, DOCOCHE Eugène, HULEUX Valérie, LAHAEYE Julie, NOEL Maxime (qui avait donné pouvoir à M. VASSEUR Bernard), ROUZÉ Thierry, RUFFIN Mickaël, VASSEUR Bernard, WILLEMAN Pascal.

Absents non représentés : BOGAERT Jules, MIROLO Pierre.

Monsieur ROUZÉ Thierry, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur BAILLY Geoffrey a été élu secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

Objet de la délibération n°1 : Décision modificative n°1.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le et publication le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Commune :

Le Conseil Municipal, par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention,

- adopte la décision modificative n°1 telle que figurant ci-après :

FONCTIONNEMENT

Dépenses :

6068 Autres matières et fournitures : - 2 050 €

615221 entretien et réparations - bâtiments publics : + 1 050 €

622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires : + 1 000 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :

2112 Terrains de voirie : + 56 500 €
2131 Constructions bâtiments publics : + 3 000 €
2138 Autres constructions : + 6 719 €
2151 Réseaux de voirie : - 73 110 €
2152 Installations de voirie : - 1 800 €
2158 Autres installations, matériel et outillages techniques : + 1 800 €
2188 Autres immobilisations corporelles : + 2 400 €
231 Immobilisations corporelles en cours : - 44 000 €

Recettes :

1323 Subventions non transférables Département : - 15 000€
13461 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : - 12 178 €
13462 Dotation Soutien à l'Investissement Local : - 21 313 €

Objet de la délibération n°2 : Actualisation du tarif de garderie pour l'année scolaire 2025/2026.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture de Calais le et publication le

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le réfectoire est utilisé le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 16h30 à 18h00 pour accueillir les enfants fréquentant la garderie périscolaire.

Monsieur le Maire précise que le tarif de garderie fixé depuis la rentrée 2019 à 70 € a été augmenté à 80 € par enfant pour l'année scolaire à la rentrée 2023 mais qu'il reste l'un des plus bas des communes avoisinantes et que beaucoup de communes font payer la garderie à la séance, ce qui revient nettement plus cher aux familles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ou pas le tarif de la garderie pour la prochaine année scolaire 2025/2026.

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention », de ne pas augmenter le tarif de la garderie périscolaire pour la prochaine année scolaire, soit :

- 80 € par enfant fréquentant la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026 quel que soit le taux de fréquentation, payable en une seule échéance.

Toute famille souhaitant utiliser la garderie périscolaire durant l'année scolaire 2025/2026 devra remettre en mairie un bulletin d'inscription pour leur(s) enfant(s) à la rentrée de septembre 2025 et recevra un avis de la somme à payer soit par chèque, liquide, carte bancaire, virement, début octobre 2025.

Objet de la délibération n°3 : Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2025/2026.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le et publication le

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de décider d'augmenter ou pas les prix des repas de cantine pour la prochaine année scolaire.

Il indique que la société API Restauration l'a informé qu'elle augmenterait les prix de ses repas à la rentrée 2025/2026 de 4.93 % dans un premier temps, taux ramené à 2.63 % dans un second temps après négociation.

Il rappelle également que l'an dernier le Conseil Municipal avait augmenté les tarifs de cantine de 30 centimes pour un repas enfant et adulte.

Monsieur le Maire demande donc aux conseillers municipaux s'il faut répercuter cette nouvelle hausse du prix des repas sur les tarifs de cantine à la rentrée prochaine et les invite à délibérer.

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 publié au journal officiel du 30 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public abrogeant le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, par 10 voix « Pour » 0 voix « Contre » et 0 Abstention, de ne pas augmenter les prix des repas à compter du 01 septembre 2025, soit :

- repas enfant : 3.80 €uros.
- repas adulte : 4.30 €uros.

Objet de la délibération n°4 : Subvention aux familles Polincovoises dont les enfants fréquenteront un centre aéré sur la CCRA durant l'été 2025.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le et publication le

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2018 la Commune subventionne les familles Polincovoises dont les enfants fréquentent l'été un centre aéré organisé dans une Commune membre de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Il demande aux conseillers de bien vouloir délibérer sur ce sujet pour cet été 2025 et sur le montant de la participation à attribuer cette année.

Après délibération, considérant qu'il n'existe pas de centre aéré sur le territoire de la Commune de Polincove,

Le Conseil Municipal décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, d'attribuer :

- 5 € par jour à chaque enfant domicilié à Polincove et fréquentant un centre aéré organisé à la journée dans une Commune du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq durant l'été 2025 ;

- 2.50 € par $\frac{1}{2}$ journée à chaque enfant domicilié à Polincove et fréquentant un centre aéré organisé à la demi-journée dans une Commune du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq durant l'été 2025.

Cette participation sera versée aux familles Polincovoises concernées à la fin du centre aéré sur présentation d'un état récapitulatif détaillé de la participation de leur(s) enfant(s) et d'un R.I.B avant le 01/10/2025.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65134 du Budget Primitif 2025.

Objet de la délibération n°5 : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture de Calais le et publication le

Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au service scolaire, à raison de 20 heures hebdomadaires dès le 01 septembre 2025. En effet, la répartition des élèves de maternelle dans deux classes nécessitera un deuxième moyen humain à la prochaine rentrée scolaire. Cependant il n'est pas certain que l'effectif des élèves de l'école reste stable, une menace de fermeture de classe pour la rentrée 2026 est à craindre. Cette organisation est donc temporaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité engendré par la nouvelle répartition des élèves de maternelle en deux classes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention, décide :

la création à compter du 01/09/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01/09/2025 au 31/08/2026 inclus.

Cet agent devra justifier du permis de conduire B et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial soit par rapport à l'indice brut 367 (indice majoré 366).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

Objet de la délibération n°6 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture de Calais le
et publication le

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Objet de la délibération n°7 : Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture de Calais le
et publication le

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder, au plus tard le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), quand bien même certains EPCI

choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A défaut d'accord local conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, la composition du conseil communautaire s'effectuera par arrêté préfectoral selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Les dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT aboutissent à la répartition suivante :

Communes	Population	Poids démographique	Répartition de droit commun	% des sièges
OYE-PLAGE	5 716	20,28%	7	21,21%
AUDRUICQ	5 349	18,98%	7	21,21%
SAINT-FOLQUIN	2 339	8,30%	3	9,09%
ZUTKERQUE	1 795	6,37%	2	6,06%
NORTKERQUE	1 753	6,22%	2	6,06%
SAINTE-MARIE-KERQUE	1 715	6,08%	2	6,06%
RUMINGHEM	1 607	5,70%	2	6,06%
VIEILLE-EGLISE	1 496	5,31%	1	3,03%
OFFEKERQUE	1 288	4,57%	1	3,03%
SAINT-OMER-CAPELLE	1 100	3,90%	1	3,03%
GUEMPS	1 092	3,87%	1	3,03%
POLINCOVE	874	3,10%	1	3,03%
NOUVELLE-EGLISE	709	2,52%	1	3,03%
MUNCQ-NIEURLET	683	2,42%	1	3,03%
RECQUES-SUR-HEM	671	2,38%	1	3,03%
TOTAL	28 187	100,00%	33	100%

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Le Conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle (soit 41 au maximum) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège.

La répartition actuelle des conseillers communautaires repose sur un accord local approuvé lors du précédent mandat. Il s'appuie sur la répartition suivante, mise au regard du poids démographique actuel des communes du territoire qui autorise le maintien de cette répartition.

Communes	Population	Poids démographique	Accord local actuel	% des sièges	Remarque
OYE-PLAGE	5 716	20,28%	6	16,67%	
AUDRUICQ	5 349	18,98%	6	16,67%	
SAINT-FOLQUIN	2 339	8,30%	3	8,33%	
ZUTKERQUE	1 795	6,37%	2	5,56%	
NORTKERQUE	1 753	6,22%	2	5,56%	
SAINTE-MARIE-KERQUE	1 715	6,08%	2	5,56%	
RUMINGHEM	1 607	5,70%	2	5,56%	
VIEILLE-EGLISE	1 496	5,31%	2	5,56%	
OFFEKERQUE	1 288	4,57%	2	5,56%	
SAINT-OMER-CAPELLE	1 100	3,90%	2	5,56%	
GUEMPS	1 092	3,87%	2	5,56%	
POLINCOVE	874	3,10%	2	5,56%	
NOUVELLE-EGLISE	709	2,52%	1	2,78%	siège de droit non modifiable + un conseiller communautaire suppléant *
MUNCQ-NIEURLET	683	2,42%	1	2,78%	
RECQUES-SUR-HEM	671	2,38%	1	2,78%	
TOTAL	28 187	100,00%	36	100%	

(* : il convient de noter que la loi prévoit qu'en cas d'absence temporaire du conseiller d'une commune qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, ce dernier pourra être suppléé par un « conseiller communautaire suppléant » qui participera avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire (CGCT, art. L.5211-6). Le « conseiller communautaire suppléant » est

destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le « conseiller communautaire suppléant » amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (code électoral, art. L.273-12).)

Cette répartition a donné toute satisfaction lors de ce mandat dans la mesure où toutes les communes ont pu être représentées par au moins deux conseillers communautaires : que cette attribution relève 'de droit' (Zutkerque, Nortkerque, Sainte-Marie-Kerque, Ruminghem), d'une majoration permise par la loi (Vieille- Eglise, Offekerque, Saint-Omer-Capelle, Guemps, Polincoove) ou de la mise en place de conseillers suppléants (Nouvelle-Eglise, Recques-sur-Hem, Muncq-Nieurlet) ; Saint-Folquin disposant de 3 conseillers communautaires, tandis que les deux bourgs centres, Oye-plage et Audruicq, 6 chacun.

La gouvernance politique de ce mandat 2020-26 a donné également toute satisfaction. C'est la raison pour laquelle Conseil Communautaire, réuni le 2 avril 2025, a décidé par délibération n°36, de proposer aux communes la conservation de la répartition dérogatoire actuelle des sièges.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°36 du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 3 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 10 voix « Pour » 0 voix « Contre » et 0 Abstention, d'approuver le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges de conseillers titulaires	Conseillers suppléants
OYE-PLAGE	6	
AUDRUICQ	6	
SAINT-FOLQUIN	3	
ZUTKERQUE	2	
NORTKERQUE	2	
SAINTE-MARIE-KERQUE	2	
RUMINGHEM	2	
VIEILLE- EGLISE	2	
OFFEKERQUE	2	
SAINT-OMER-CAPELLE	2	
GUEMPS	2	
POLINCOOVE	2	
NOUVELLE-EGLISE	1	1
MUNCQ-NIEURLET	1	1
RECQUES-SUR-HEM	1	1
TOTAL	36	3

Objet de la délibération n°8 : Modification du règlement de la location de la salle municipale applicable au 01/07/2025.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture de Calais le et publication le

Monsieur le Président informe les conseillers municipaux de la nécessité de modifier le règlement de la salle pour être en conformité avec la réglementation.

Après délibération, le Conseil Municipal modifie par 10 voix « Pour » 0 voix « Contre » et 0 Abstention, le règlement qui sera applicable à toute nouvelle location consentie à partir du 01/07/2025 :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La salle des fêtes est municipale. De ce fait, les associations communales, afin d'organiser leurs réunions ou festivités sont prioritaires suivant l'ordre donné lors de l'établissement du calendrier des fêtes établi en décembre précédent l'année d'organisation des manifestations municipales.

Elles en auront la gratuité.

La salle pourra également louée aux habitants de la Commune, aux personnes et aux associations extérieures pour les manifestations telles que repas ou réception, mariage, baptême, communion, lunch, noces d'or... L'occupation de la salle n'excédera pas 48 heures.

ARTICLE 2 : LOCAUX - CAPACITE

La salle des fêtes peut accueillir 120 personnes assises (avec installation de tables en respect de la sécurité).

Elle peut accueillir 180 personnes debout. L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

ARTICLE 3 : RESERVATION

La réservation se fera à l'avance pour l'année en cours et l'année suivante.

ARTICLE 4 : CONVENTION

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation.

ARTICLE 5 : TARIF DE LOCATION

Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce tarif comprend la location de la salle, la vaisselle, l'électricité, le gaz, l'eau, le chauffage.

A compter du 01/07/2025, les frais d'occupation de la salle, seront payables en une seule fois au moment de la réservation, à réception d'un avis de somme à payer de la Trésorerie de Calais. La location sera effective si le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE

Les usagers disposeront du matériel : tables, chaises, vaisselle.

Les produits d'entretien, torchons, nappes, serviettes, lavettes, sacs poubelles, papier toilette, ne sont pas fournis avec la location de la salle.

La casse éventuelle de la vaisselle sera réglée par l'organisateur suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal lors de la restitution des clés dès lors que celle-ci aura atteint un seuil de 10 euros. Un avis de somme à payer lui sera alors envoyé.

Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation. La salle (abords extérieurs compris) et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés : nettoyage complet de la salle, des toilettes, de la cuisine, remise en place du mobilier dans sa position initiale, vaisselle propre, tri sélectif des déchets ménagers dans les conteneurs de poubelles adaptés. A défaut un avis de somme à payer sera adressé à l'organisateur d'un montant forfaitaire de 100 euros.

Tout dégât aux locaux ou au matériel fixe ou mobile sera à la charge de l'occupant. La remise en état lui sera facturée sur la base d'un devis que la mairie aura demandé à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE -SECURITE

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériel appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'intérieur.

L'organisateur fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Commune.

Lors de la signature de la convention, il conviendra de se munir d'une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation de la salle.

L'organisateur s'engage à se conformer aux dispositions relatives aux droits d'auteur en cas de productions musicales ou théâtrales et aux dispositions administratives en cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 8 : HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires de mise à disposition de la salle seront précisés dans la convention.

ARTICLE 9 : RESPECT DES RIVERAINS

La salle des fêtes est située à proximité d'habitations. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, notamment en matière de bruit, l'organisateur s'engage à limiter

l'ouverture des portes et fenêtres après 22 heures et à ce que ses invités quittent la salle le plus silencieusement possible et n'utilisent pas d'avertisseurs sonores.

ARTICLE 10 : SOUS LOCATION

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder à une autre personne ou à une autre association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, et notamment si une personne résidant à Polincove cède sa location à une personne extérieure, elle recevra un avis de somme à payer complémentaire correspondant au tarif « extérieur » en vigueur.

ARTICLE 11 : DESISTEMENT

Si l'utilisateur signataire de la convention était amené à annuler plus de trois mois avant une manifestation prévue, il devra en prévenir la mairie le plus tôt possible afin de lui permettre de relouer la salle. Un remboursement intégral serait alors effectué. Dans le cas contraire, la mairie procèdera à un remboursement partiel de 75 % du montant de la location.

Pour les associations et sociétés Polincovoises qui bénéficient de la gratuité de la salle et qui seraient amenées à annuler la location dans un délai inférieur à trois mois, elles recevront un avis de somme à payer d'un montant forfaitaire de 50 euros.

ARTICLE 12 :

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement ne pourra être modifié que par une délibération du Conseil Municipal.

Informations diverses :

☞ Monsieur le Maire indique que le prochain recensement de la population sur la Commune aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026. Pour préparer cette enquête de recensement, l'INSEE demande au Maire de nommer avant le 27/06, un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il précise que le coordonnateur peut être un membre du personnel ou un élu mais que le Maire ne peut pas assurer cette fonction. Pour rappel, lors du dernier recensement sur la Commune en 2020, c'est Mr NIELLEN René, 1^{er} adjoint, qui était coordonnateur communal. Monsieur le Maire demande aux élus qui serait intéressé pour assurer la mission du coordonnateur communal et indique qu'il devra obligatoirement suivre une formation d'une journée. Aucun élu présent ne souhaitant être désigné coordonnateur communal, il sera demandé à Mr MIROLO, absent à cette réunion si cette mission l'intéresse.

- ☞ Monsieur le Maire informe que le diagnostic amiante avant travaux de la salle municipale a été réalisé. Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante au niveau du faux plafond de la cuisine, de la colle des plinthes de la cuisine, des sanitaires, de la salle et au niveau de la toiture (plaques ondulées en fibre de ciment).
- ☞ La signature de l'acte de vente du bien sans maître 61 impasse du Pont à Mr DALLERY André, est prévue le 07 juillet.
- ☞ Monsieur le Maire informe les conseillers que le café du Long Jardin vient d'être repris sous le nom du Sunlight. L'ouverture est prévue prochainement.
- ☞ Monsieur le Maire indique que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Hem est en cours de révision en liaison avec le SCOT.
- ☞ Monsieur le Maire fait part aux élus que le mode de scrutin des élections municipales change pour les petites communes en 2026. En effet, En application de la loi du 21 mai 2025, les élections municipales ont désormais lieu selon un mode de scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme c'est déjà le cas dans les autres communes. Il informe le Conseil Municipal qu'il a décidé d'être nouveau candidat. Les élus sont consultés pour connaître leur choix de briguer ou pas un nouveau mandat. Sur les 7 élus présents pouvant prétendre à faire acte de candidature, 4 ont décidé d'arrêter et 3 réservent leur réponse pour septembre.

Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n°1 : Décision modificative n°1.

Délibération n°2 : Actualisation du tarif de garderie pour l'année scolaire 2025/2026.

Délibération n°3 : Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2025/2026.

Délibération n°4 : Subvention aux familles Polincovoises dont les enfants fréquenteront un centre aéré sur la CCRA durant l'été 2025.

Délibération n°5 : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Délibération n°6 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Délibération n°7 : Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire.

Délibération n°8 : Modification du règlement de la location de la salle municipale applicable au 01/07/2025.

Signatures :

ROUZÉ Thierry	
BAILLY Geoffrey	